

**Direction départementale  
de la protection des  
populations  
Pôle Environnement**

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA COTE-D'OR**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Anne-Marie MONTENOISE  
N° de tél. : 03.80.59.67.11  
Adresse e-mail : [ddpp@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DEROGATION AUX DISTANCES REGLEMENTAIRES**

### **POUR L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT D'ELEVAGE ET D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE DE FOURRAGE**

#### **GAEC MAIRET à TURCEY**

VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'article 2.1.1 de ce même arrêté et notamment son deuxième alinéa ;

VU la demande de dérogation aux distances réglementaires du GAEC MAIRET, en date du 15 avril 2012, concernant l'extension d'un bâtiment d'élevage et d'un bâtiment de stockage de fourrage à moins de 35 m d'un cours d'eau ;

VU le rapport présenté le 24 mai 2012 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT, au vu du dossier, que le projet déposé par le GAEC MAIRET ne devrait pas apporter de nuisances supplémentaires significatives par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : En dérogation aux règles de distances énoncées à l'article 2-1-1 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, le Gaec Mairet est autorisé à réaliser l'extension du bâtiment des vaches laitières, sis section AB, parcelles 130, et 131 à 13 m de la rivière Oze, et à 88 m de l'habitation du tiers le plus proche, ainsi que l'extension du bâtiment de stockage de fourrage sis section AB, parcelle 6, à 22 m de l'Oze, sur la commune de Turcey. Cette Installation est classée sous la rubrique n° 2101-2d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Les sols des extensions des bâtiments d'élevage et de stockage seront bétonnés.

**ARTICLE 3** : l'aire d'exercice extérieure des animaux sera bétonnée et les eaux de ruissellement souillées seront dirigée vers une fosse de collecte.

**ARTICLE 4** : : Toutes les mesures nécessaires et suffisantes seront prises afin d'éviter tout risque d'incendie, et de propagation de celui-ci ; aucun réseau électrique ni aucun autre type de stockage ne sera admis dans le bâtiment de stockage de fourrage.

**ARTICLE 5** : Toutes mesures limitant les nuisances sonores devront être mises en œuvre.

**ARTICLE 6** : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée en mairie de Turcey.

**ARTICLE 8** : Délai et Voie de recours : Articles L 515-27 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'or, le Lieutenant-Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de Turcey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à DIJON, le 28 Juin 2012

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Julien MARION